

ASSURANCE DES BIENS AGRICOLES

BÂTIMENTS DE FERME ET/OU ÉQUIPEMENT DE BÂTIMENT – FORMULE ÉTENDUE

TABLE DES MATIÈRES

	pages
NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE.....	4
BIENS ASSURÉS.....	4
RISQUES ASSURÉS.....	4
EXCLUSIONS.....	4
BIENS EXCLUS.....	4
VACANCE.....	4
APPAREILS OU CÂBLES ÉLECTRIQUES.....	4
PLANTES, FLEURS, PELOUSES, ARBRES OU ARBUSTES EN CROISSANCE À L'EXTÉRIEUR.....	4
ANIMAUX.....	4
ESPÈCES, MÉTAUX PRÉCIEUX ET VALEURS.....	4
AUTOMOBILES, BATEAUX, AÉRONEFS ET ASTRONEFS.....	4
FOURRURES ET BIJOUX.....	4
BIENS FAISANT L'OBJET D'UNE ASSURANCE MARITIME.....	4
BIENS QUI NE SONT PAS SOUS LA GARDE DE L'ASSURÉ.....	4
BIENS ILLÉGALEMENT ACQUIS, BIENS SAISIS OU CONFISQUÉS.....	4
RÉCIPIENTS SOUS PRESSION ET CHAUDIÈRES.....	4
BIENS ASSURÉS SOUS LA GARDE D'UN REPRÉSENTANT COMMERCIAL.....	5
CHAUSSÉES, TROTTOIRS OU TERRAINS DE STATIONNEMENT.....	5
CORRALS, CLÔTURES ET ENCLOS.....	5
POTEAUX ÉLECTRIQUES, LIGNES DE TRANSPORT ET PANNEAUX SOLAIRES.....	5
FOSSES À PURIN, FOSSES SEPTIQUES, FOSSES OU CITERNES À LISIER.....	5
ÉQUIPEMENT AGRICOLE.....	5
PRODUITS AGRICOLES ET PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMÉS.....	5
BIENS SE RAPPORTANT À D'AUTRES ACTIVITÉS COMMERCIALES.....	5
ÉGOUTS, DRAINS OU CONDUITES D'EAU PRINCIPALES.....	5
TOURS, ANTENNES.....	5
OPÉRATION EFFECTUÉE SUR DES BIENS.....	5
RISQUES EXCLUS.....	5
GUERRE.....	5
RISQUE NUCLÉAIRE.....	5
PERTES OU DOMMAGES CAUSÉS PAR DES RÉCIPIENTS SOUS PRESSION ET CHAUDIÈRES.....	5
DISPOSITIONS LÉGALES.....	6
DISPARITION.....	6
TREMBLEMENT DE TERRE.....	6
INNOUDATION.....	6
AUTRES DOMMAGES PAR L'EAU.....	6
FORCE CENTRIFUGE, PANNES.....	6
ANIMAUX NUISIBLES.....	6
RETARDS.....	6
AVALANCHES.....	6
FUMIGÈNES.....	6
POURRITURE HUMIDE OU SÈCHE, CONDENSATION OU PLUIE ACIDE.....	6
CHARGE.....	6
TEMPÊTES DE VENT, GRÊLE OU POIDS DE LA NEIGE OU DE LA GLACE – SILOS DE BOIS, ÉOLIENNES, SERRES OU TUNNELS.....	6
EXCLUSION DE POLLUTION.....	6

EXCLUSION DES DONNÉES ET PROBLÈMES DE DONNÉES.....	6
EXCLUSION DU TERRORISME.....	7
EXCLUSION DES CHAMPIGNONS ET DES SPORES.....	7
EXCLUSION DES DÉFAUTS DANS LES MATÉRIAUX, DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DE LA CONCEPTION.....	7
AUTRES SINISTRES EXCLUS.....	7
ACTE MALHONNÊTE OU CRIMINEL.....	7
USURE NORMALE, DÉFAUTS.....	7
DROGUE.....	7
TASSEMENT, EXPANSION, GLISSEMENT OU FISSURATION.....	7
VARIATIONS ATMOSPHÉRIQUES OU DE TEMPÉRATURE, INTERRUPTION D'ALIMENTATION.....	7
EXTENSIONS DE LA GARANTIE.....	7
EXTENSIONS DE LA GARANTIE INCLUSES DANS LES MONTANTS D'ASSURANCE.....	7
AMÉNAGEMENT PAYSAGER.....	8
ENSEIGNES ET AUTRES OBJETS PERMETTANT L'IDENTIFICATION COMMERCIALE.....	8
BIENS PERSONNELS DES DIRIGEANTS, DES EMPLOYÉS ET DES BÉNÉVOLES.....	8
SAUVETAGE.....	8
ÉQUIPEMENT DE BÂTIMENT TEMPORAIREMENT SITUÉ DANS UN BÂTIMENT OU À LA RÉSIDENCE DE L'ASSURÉ.....	8
IMPLOSION D'UN RÉSERVOIR REFROIDISSEUR À LAIT.....	8
RÉSERVOIRS OU POMPES DE CARBURANTS.....	8
CORRALS, CLÔTURES ET ENCLOS.....	8
CONTENU DE BUREAU.....	8
ASSURANCE FLOTTANTE – OUTILS NON DÉSIGNÉS.....	8
BIENS ASSURÉS SOUS LA GARDE D'UN REPRÉSENTANT COMMERCIAL.....	9
DOMMAGES AU BÂTIMENT DE FERME CAUSÉS PAR LE VOL.....	9
CHAUSSÉES, TROTTOIRS ET TERRAINS DE STATIONNEMENT.....	9
EXTENSIONS DE LA GARANTIE EN SUS DES MONTANTS D'ASSURANCE.....	9
FRAIS DE SERVICE D'INCENDIE OU DE POLICE.....	9
FRAIS DE RECHARGE D'INSTALLATIONS D'EXTINCTION AUTOMATIQUE.....	9
FRAIS DE DÉPOLLUTION DU SOL ET DE L'EAU.....	9
NOUVELLE CONSTRUCTION.....	9
ÉQUIPEMENT DE BÂTIMENT EN COURS DE TRANSPORT.....	10
FRAIS DE DÉBLAIS.....	10
Panneaux solaires, poteaux électriques et lignes de transport.....	10
EMPLACEMENTS NOUVELLEMENT ACQUIS.....	10
DISPOSITIONS LÉGALES – GARANTIE RESTREINTE.....	10
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	11
FRANCHISE.....	11
RÈGLE PROPORTIONNELLE.....	11
ÉVALUATION.....	11
PROTECTION CONTRE L'INFLATION.....	11
INSTALLATIONS DE PROTECTION.....	12
BIENS D'AUTRUI.....	12
DÉFINITIONS.....	12
Activités liées à la drogue.....	12
Animaux.....	12
Assuré.....	12
Automobile.....	12
Bâtiment de ferme.....	12
Cartes de paiement.....	12
Champignons.....	12
Conduite d'eau principale.....	12
Conjoint.....	12
Contenu de bureau.....	12

Corde.....	12
Dépollution.....	12
Documents de valeur et archives.....	12
Données.....	12
Eau de surface.....	12
Équipement agricole.....	12
Équipement de bâtiment.....	13
Étudiant.....	13
Formulaires d'assurance des biens agricoles.....	13
Fuite d'installations de protection contre l'incendie.....	13
Installations de protection contre l'incendie.....	13
Installations d'extinction automatique.....	13
Lieux.....	13
Outils.....	13
Panneaux solaires.....	13
Polluants.....	13
Poteaux électriques et lignes de transport.....	13
Problème de données.....	13
Produits agricoles.....	13
Produits agricoles transformés.....	14
Risques désignés.....	14
Spores.....	14
Système d'extincteurs automatiques à eau.....	14
Terrorisme.....	14

Certains mots et expressions en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au chapitre des DÉFINITIONS.

Les titres des articles ou des paragraphes énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent formulaire; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

1. En cas de dommages causés à un bien assuré pendant la période d'assurance, par un risque assuré, l'Assureur indemniserait l'**Assuré** pour les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs ainsi causés jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas le moindre des montants suivants :

- 1.1. la valeur du bien sinistré établie conformément à l'article **ÉVALUATION** des **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**;
- 1.2. l'intérêt de l'**Assuré** à l'égard du bien;
- 1.3. le montant d'assurance stipulé aux Conditions particulières pour le bien sinistré.

L'obligation de l'Assureur ne saurait être augmentée du fait d'une pluralité d'**Assurés** ou d'intérêts.

2. **BIENS ASSURÉS**

Le présent formulaire porte sur les biens suivants pour lesquels un montant d'assurance est stipulé aux Conditions particulières et seulement lorsqu'ils se trouvent sur les lieux :

Bâtiment(s) de ferme

Équipement de bâtiment

Bâtiment(s) de ferme incluant ses/leurs **équipements de bâtiment**

3. **RISQUES ASSURÉS**

Sauf indication contraire, la présente assurance couvre tous les risques de pertes matérielles directes ou dommages matériels directs aux biens assurés.

EXCLUSIONS

1. **BIENS EXCLUS**

Sauf exceptions prévues au chapitre des **EXTENSIONS DE LA GARANTIE**, sont exclus du présent formulaire les dommages causés directement ou indirectement :

- 1.1. **VACANCE**
aux biens situés à un emplacement qui, à la connaissance de l'**Assuré**, est vacant, inoccupé ou fermé pendant plus de trente (30) jours consécutifs. La présente exclusion ne s'applique pas aux biens normalement utilisés pour des activités agricoles saisonnières.
- 1.2. **APPAREILS OU CÂBLES ÉLECTRIQUES**
aux appareils ou câbles électriques, du fait de courants électriques produits artificiellement, notamment par un arc électrique. La présente exclusion ne vise pas les dommages causés directement par un incendie ou une explosion qui en résulterait.
- 1.3. **PLANTES, FLEURS, PELOUSES, ARBRES OU ARBUSTES EN CROISSANCE À L'EXTÉRIEUR**
aux plantes, fleurs, pelouses, arbres ou arbustes en croissance qui se trouvent à l'extérieur du **bâtiment de ferme**.
- 1.4. **ANIMAUX**
aux **animaux**.
- 1.5. **ESPÈCES, MÉTAUX PRÉCIEUX ET VALEURS**
aux espèces, aux devises numériques, aux **cartes de paiement**, aux métaux précieux à l'état naturel ou en alliage (notamment l'or et l'argent en lingots et le platine), aux valeurs, aux timbres, aux tickets, aux billets, aux jetons, ou aux documents attestant l'existence de créances ou de droits de propriété.
- 1.6. **AUTOMOBILES, BATEAUX, AÉRONEFS ET ASTRONEFS**
aux **automobiles**, bateaux, véhicules amphibies ou à coussin d'air, aéronefs, astronefs, remorques, moteurs ou autres accessoires attachés, destinés à être attachés ou fixés à de tels biens, ainsi que leurs pièces de rechange.
- 1.7. **FOURRURES ET BIJOUX**
aux fourrures, vêtements de fourrure, bijoux, montres, perles et pierres précieuses ou semi-précieuses.
- 1.8. **BIENS FAISANT L'OBJET D'UNE ASSURANCE MARITIME**
aux biens faisant l'objet d'une assurance maritime et aux biens transportés par voie d'eau, à moins que ce ne soit à bord de bacs ou traversiers en cours de correspondance faisant normalement partie de transports terrestres.
- 1.9. **BIENS QUI NE SONT PAS SOUS LA GARDE DE L'ASSURÉ**
à tout bien dès qu'il n'est plus sous la garde de l'**Assuré**, dans les cas suivants :
 - 1.9.1. il a été prêté, sauf si une mention est faite aux Conditions particulières;
 - 1.9.2. il a été loué à un tiers, sauf si une mention est faite aux Conditions particulières; ou
 - 1.9.3. il a été vendu par l'**Assuré** dans le cadre d'une vente conditionnelle, d'une vente à tempérament, d'une entente de paiements échelonnés ou de tout autre plan de paiements différés.

La présente exclusion s'applique même si la vente, le prêt ou la location est le résultat d'une fraude ou d'un subterfuge.

La présente exclusion ne s'applique pas aux biens sous la garde d'un transporteur à titre onéreux et devant être livrés aux risques de l'**Assuré**.
- 1.10. **BIENS ILLÉGALEMENT ACQUIS, BIENS SAISIS OU CONFISQUÉS**
 - 1.10.1. aux biens illégalement acquis, détenus, emmagasinés ou transportés;
 - 1.10.2. aux biens saisis ou confisqués en raison d'infraction à la loi ou par ordre des autorités civiles. La présente exclusion ne s'applique pas aux biens légalement saisis ou confisqués en vue de leur destruction en cours de lutte contre un incendie.
- 1.11. **RÉCIPIENTS SOUS PRESSION ET CHAUDIÈRES**
 - 1.11.1. aux récepteurs sous pression ayant une pression interne de marche normale excédant la pression atmosphérique de plus de 103 kilopascals (15 livres au pouce carré);

1.11.2. aux chaudières génératrices de vapeur, ainsi qu'aux tuyauteries et autres accessoires équipements raccordés auxdites chaudières, y compris les tuyauteries et autres accessoires ou équipements qui y sont accordés, contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur, sauf les réservoirs à eau chaude domestiques d'un diamètre interne de 610 millimètres (24 pouces) ou moins;

du fait de l'explosion, de la rupture, de l'éclatement, de la fissuration, de la surchauffe, de la dilatation ou du renflement desdits biens pendant qu'ils sont raccordés et en état de marche.

La présente exclusion (1.11.) ne s'applique pas :

1.11.3. aux bouteilles de gaz portatives;

1.11.4. à l'explosion de gaz naturel, de houille ou manufacturé;

1.11.5. à l'explosion de gaz ou de combustible non consommé à l'intérieur d'un appareil de chauffage ou à l'intérieur des passages qui en évacuent les gaz de combustion vers l'atmosphère.

1.12. BIENS ASSURÉS SOUS LA GARDE D'UN REPRÉSENTANT COMMERCIAL

aux biens assurés qui sont sous la garde d'un représentant commercial de l'**Assuré** à l'extérieur des **lieux**.

1.13. CHAUSSÉES, TROTTOIRS OU TERRAINS DE STATIONNEMENT

aux chaussées, aux trottoirs, aux terrains de stationnement ou autres surfaces extérieures revêtues.

1.14. CORRALS, CLÔTURES ET ENCLOS

aux corral, clôtures et enclos.

1.15. POTEAUX ÉLECTRIQUES, LIGNES DE TRANSPORT ET PANNEAUX SOLAIRES

aux **poteaux électriques et lignes de transport** et **panneaux solaires**, appartenant à l'**Assuré** qui sont situés sur les **lieux**, sauf si une mention est faite aux Conditions particulières.

Demeurent toutefois exclus, les pertes ou dommages causés aux **poteaux électriques et lignes de transport** et aux **panneaux solaires**, du fait de courants électriques produits artificiellement, notamment par un arc électrique. La présente exclusion ne s'applique pas aux dommages causés directement par un incendie ou une explosion qui en résulterait.

1.16. FOSSES À PURIN, FOSSES SEPTIQUES, FOSSES OU CITERNES À LISIER

aux fosses à purin, fosses septiques et fosses ou citernes à lisier, sauf s'ils font partie intégrante des murs de fondation des **bâtiments de ferme** assurés aux présentes;

1.17. ÉQUIPEMENT AGRICOLE

à l'**équipement agricole**.

1.18. PRODUITS AGRICOLES ET PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMÉS

aux **produits agricoles** et aux **produits agricoles transformés**.

1.19. BIENS SE RAPPORTANT À D'AUTRES ACTIVITÉS COMMERCIALES

aux biens relatifs à des activités commerciales, à des professions ou à des emplois autres que l'agriculture, sauf si une mention est faite aux Conditions particulières.

1.20. ÉGOUTS, DRAINS OU CONDUITES D'EAU PRINCIPALES

aux égouts, drains ou **conduites d'eau principales** situés au-delà des murs porteurs ou des fondations du **bâtiment de ferme**. La présente exclusion ne vise pas les dommages causés directement par les **risques désignés**;

Seuls sont couverts les égouts, drains ou **conduites d'eau principales** situés à l'intérieur des limites de la propriété décrites ci-dessus dont l'**Assuré** est propriétaire ou dont il peut être tenu responsable;

1.21. TOURS, ANTENNES

lorsque situés à l'extérieur, aux tours de télécommunication, aux antennes extérieures (y compris les récepteurs de signaux par satellite) et au matériel qui y est fixé, aux horloges de rue ou aux enseignes. La présente exclusion ne vise pas les dommages causés directement par les **risques désignés**;

1.22. OPÉRATION EFFECTUÉE SUR DES BIENS

aux **bâtiments de ferme** ou à l'**équipement de bâtiment** au cours de travaux effectués sur eux, et lorsque ces dommages résultent directement de tels travaux ou lorsqu'ils sont causés par une réparation, un réglage ou un entretien du ou des **bâtiments de ferme** ou de l'**équipement de bâtiment**. La présente exclusion ne s'applique pas aux dommages causés directement par un incendie ou une explosion qui en résulterait, tel que décrit à la définition de « **risques désignés** ».

2. RISQUES EXCLUS

Sauf exceptions prévues au chapitre des EXTENSIONS DE LA GARANTIE, sont exclus du présent formulaire l'augmentation des coûts, ainsi que les pertes ou les dommages, causés directement ou indirectement :

2.1. GUERRE

en totalité ou en partie, par la guerre civile ou étrangère, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire. La présente exclusion produit ses effets sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.

2.2. RISQUE NUCLÉAIRE

2.2.1. par un accident nucléaire (au sens de la Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire, LC 2015, c. 4, art. 120, de toute autre loi sur la responsabilité nucléaire ou de leurs modifications) ou par une explosion nucléaire, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages causés directement par un incendie, la foudre ou l'explosion de gaz naturel, de houille ou manufacturé qui en résulterait;

2.2.2. par la contamination imputable à toute substance radioactive.

2.3. PERTES OU DOMMAGES CAUSÉS PAR DES RÉCIPIENTS SOUS PRESSION ET CHAUDIÈRES

par l'explosion (sauf celle de gaz naturel, de houille ou manufacturé), l'effondrement, la rupture, l'éclatement, la fissuration, la surchauffe, la dilatation ou le renflement des biens ci-dessous dont l'**Assuré** est propriétaire ou qu'il exploite ou fait fonctionner ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion, à savoir :

2.3.1. les parties de chaudières génératrices de vapeur, ainsi que les tuyauteries et autres accessoires ou équipements raccordés auxdites chaudières contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur;

2.3.2. tout ou partie des tuyauteries ou appareils destinés à contenir de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur provenant d'une source externe, si le sinistre survient pendant qu'ils sont soumis à une telle pression;

2.3.3. les récipients et appareils non mentionnés ci-dessus, et les tuyaux qui y sont reliés, pendant qu'ils sont sous pression, ou pendant qu'ils sont utilisés, si leur pression maximale de marche normale excède la pression atmosphérique de plus de 103 kilopascals (15 livres au pouce carré), la présente exclusion étant sans effet en ce qui concerne les dommages causés directement par l'explosion des bouteilles de gaz portatives ou des réservoirs à eau chaude domestiques d'un diamètre interne de 610 millimètres (24 pouces) ou moins;

2.3.4. tout ou partie des machines mobiles ou rotatives;

2.3.5. tout récipient et appareil, ainsi que les tuyaux qui y sont reliés, en cas de sinistre survenant pendant qu'ils sont soumis à des épreuves de pression, la présente exclusion étant sans effet en ce qui concerne les dommages causés aux autres biens assurés par une explosion résultant desdites épreuves;

2.3.6. les turbines à gaz.

Les événements suivants ne constituent pas des explosions au sens du présent paragraphe :

2.3.7. l'arc électrique ou la rupture d'une installation électrique attribuable à un tel arc;

2.3.8. l'éclatement ou la rupture attribuable à la pression hydrostatique ou au gel;

2.3.9. l'éclatement ou la rupture des disques de sécurité, de diaphragmes de rupture ou de fusibles.

La présente exclusion (2.3.) ne s'applique pas aux dommages causés par l'incendie qui en résulterait.

2.4. DISPOSITIONS LÉGALES

par les conséquences directes ou indirectes de dispositions légales visant soit le zonage, soit la démolition, la réparation ou la construction d'immeubles ou de structures, s'opposant à la remise en état à l'identique.

2.5. DISPARITION

2.5.1. par la disparition inexpliquée;

2.5.2. par les pertes d'**équipement de bâtiment** découvertes en cours d'inventaire.

2.6. TREMBLEMENT DE TERRE

en totalité ou en partie, par un tremblement de terre. La présente exclusion s'applique sans égard à une autre cause ou à un autre événement (couvert ou non) contributif ou aggravant qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages, sauf en cas de dommages causés directement par l'incendie, l'explosion, la fumée ou la **fuite d'installations de protection contre l'incendie** qui en résulterait, tels que décrits à la définition de « **risques désignés** ».

La présente exclusion ne s'applique pas aux biens en cours de transport.

2.7. INONDATION

en totalité ou en partie, par une inondation, l'**eau de surface**, les vagues, les marées, les raz de marée, les tsunamis ou la fuite ou le débordement de toute masse d'eau naturelle ou artificielle.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages, sauf en cas de dommages causés directement par l'incendie, l'explosion, la fumée ou la **fuite d'installations de protection contre l'incendie** qui en résulterait, tels que décrits à la définition de « **risques désignés** ».

La présente exclusion ne s'applique pas aux biens en cours de transport ou aux dommages causés directement par la fuite d'une **conduite d'eau principale**.

2.8. AUTRES DOMMAGES PAR L'EAU

2.8.1. par la pénétration, la fuite ou l'infiltration d'eau, provenant de sources naturelles, par les murs du sous-sol, les portes, les fenêtres ou toute autre ouverture, les fondations, les planchers de sous-sol, les trottoirs ou les lampadaires, à moins que les dommages ne soient causés simultanément et directement par un risque assuré non exclu par ailleurs aux termes du présent formulaire;

2.8.2. par le refoulement ou le débordement d'égouts, de puisards, de fosses septiques, de fosses à purin ou de drains de purin, sans égard à leur emplacement, à moins que les dommages ne soient causés simultanément et directement par un risque assuré non exclu par ailleurs aux termes du présent formulaire;

2.8.3. par la pénétration de la pluie, de la neige ou de la pluie mêlée de neige par les portes, les fenêtres, les puits de lumière ou toute autre ouverture semblable dans les murs ou les toits, à moins que l'ouverture n'ait été causée simultanément et directement par un risque assuré non exclu par ailleurs aux termes du présent formulaire;

2.9. FORCE CENTRIFUGE, PANNES

par la force centrifuge, une panne ou un dérèglement mécanique ou électrique, dans ou sur les **lieux**. La présente exclusion ne s'applique pas aux dommages causés directement par un incendie qui en résulterait.

2.10. ANIMAUX NUISIBLES

par les rongeurs, les insectes ou la vermine, notamment les chauves-souris, les rats laveurs, les mouffettes, les oiseaux, les marmottes, les termites et les animaux nuisibles. La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement et simultanément par un risque assuré non exclu par ailleurs aux termes du présent formulaire;

2.11. RETARDS

par les retards, la perte de marchés ou la privation de jouissance.

2.12. AVALANCHES

par les avalanches ou par les mouvements du sol, notamment les glissements de terrain, les éboulements et les effondrements. La présente exclusion ne s'applique pas aux biens en cours de transport ou aux dommages causés directement par l'incendie, l'explosion, la fumée, la **fuite d'installations de protection contre l'incendie** qui en résulterait, tels que décrits à la définition de « **risques désignés** ».

2.13. FUMIGÈNES

par la fumée provenant de fumigènes utilisés pour l'agriculture ou d'exploitations industrielles.

2.14. POURRITURE HUMIDE OU SÈCHE, CONDENSATION OU PLUIE ACIDE

par la pourriture humide ou sèche, la condensation ou les pluies acides;

2.15. CHARGE

à l'**équipement de bâtiment**, par une charge excédant la capacité officielle de levage ou de charge fournies par le fabricant pour lesquelles ledit **équipement de bâtiment** a été conçu.

2.16. TEMPÊTES DE VENT, GRÊLE OU POIDS DE LA NEIGE OU DE LA GLACE – SILOS DE BOIS, ÉOLIENNES, SERRES OU TUNNELS

aux silos de bois, éoliennes, serres ou tunnels ainsi qu'à l'**équipement de bâtiment** contenu dans ces bâtiments, résultant directement de dommages causés par une tempête de vent, la grêle ou le poids de la neige ou de la glace.

3. EXCLUSION DE POLLUTION

Sont exclus de la présente assurance :

3.1. Les dommages causés directement ou indirectement par le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement réels ou prétendus de **polluants**, ainsi que les frais de **dépollution**. **La présente exclusion ne s'applique pas :**

3.1.1. lorsque le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de **polluants** résulte directement d'un risque assuré non exclu par ailleurs aux termes du présent formulaire;

3.1.2. aux pertes ou aux dommages causés directement par un risque assuré qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes du présent formulaire;

3.2. les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation des déversements, émissions, dispersions, infiltrations, fuites, migrations, rejets ou échappements de **polluants**, que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents.

4. EXCLUSION DES DONNÉES ET PROBLÈMES DE DONNÉES

Sont exclus de la présente assurance :

4.1. les **données**;

- 4.2. les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par un **problème de données**;

La présente exclusion 4.2. ne s'applique pas aux dommages causés directement par un incendie, l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé, la fumée, la **fuite d'installations de protection contre l'incendie** ou les dégâts d'eau du fait de l'éclatement de tuyaux ou de réservoirs causés par le gel.

5. EXCLUSION DU TERRORISME

Sont exclus de la présente assurance les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement, en totalité ou en partie :

- 5.1. par le **terrorisme**; ou
- 5.2. par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité visant à prévenir le **terrorisme**, à y réagir ou à y mettre fin.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.

Si une partie de la présente exclusion est jugée non valide, inopérante ou incompatible avec une loi, les autres parties de l'exclusion continuent de produire leurs effets et demeurent en vigueur.

6. EXCLUSION DES CHAMPIGNONS ET DES SPORES

Sont exclus de la présente assurance :

- 6.1. les pertes ou les dommages que constituent toutes formes de **champignons** ou **spores** ou causés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par tous **champignons** ou **spores**. La présente exclusion ne s'applique pas si les **champignons** ou les **spores** sont directement causés par un risque assuré non exclu par ailleurs aux termes du présent formulaire;
- 6.2. les frais ou dépenses liés à la vérification, à la surveillance, à l'évaluation de **champignons** ou **spores**.

7. EXCLUSION DES DÉFAUTS DANS LES MATÉRIAUX, DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DE LA CONCEPTION

Sont exclus de la présente assurance les frais inhérents à la bonne exécution des travaux et rendus nécessaires par des défauts dans :

- 7.1. les matériaux;
- 7.2. la main-d'œuvre;
- 7.3. la conception.

La présente exclusion (7.) ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages qui sont directement causés par un risque assuré qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance.

8. AUTRES SINISTRES EXCLUS

Sont exclus de la présente assurance les pertes ou dommages causés directement ou indirectement aux biens assurés :

8.1. ACTE MALHONNÊTE OU CRIMINEL

- 8.1.1. par tout acte malhonnête ou criminel de la part de l'**Assuré** ou de tout mandataire de l'**Assuré** (sauf les dépositaires à titre onéreux), agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes;
- 8.1.2. par le vol ou les tentatives de vol commis par tout employé de l'**Assuré**, agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes;
- 8.1.3. par tout acte malhonnête ou criminel commis par d'autres personnes que celles visées au paragraphe 8.1.2. ci-dessus, lorsque l'**Assuré** ou un mandataire de l'**Assuré** connaissait ou aurait dû connaître, avant le sinistre, l'existence de l'acte malhonnête ou criminel.

8.2. USURE NORMALE, DÉFAUTS

- 8.2.1. par l'usure normale;
- 8.2.2. par la rouille ou la corrosion;
- 8.2.3. par la détérioration graduelle, les vices ou défauts cachés ou toute propriété intrinsèque des biens qui provoque leur détérioration ou destruction.

La présente exclusion (8.2.) ne s'applique pas aux dommages entraînés par voie de conséquence et directement causés par un risque assuré par le présent formulaire.

8.3. DROGUE

- 8.3.1. par des **activités liées à la drogue**;
- 8.3.2. par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité visant à prévenir des **activités liées à la drogue**, à y réagir ou à y mettre fin;

lorsque l'**Assuré** ou un mandataire de l'**Assuré** connaissait ou aurait dû connaître, avant le sinistre, l'existence des **activités liées à la drogue**. À moins que l'**Assuré** ou un mandataire de l'**Assuré** ne sache déjà que la perte ou le dommage a eu lieu, la présente exclusion ne s'applique pas si, au moment de prendre connaissance des **activités liées à la drogue**, l'**Assuré** ou un de ses mandataires notifie immédiatement la police et l'Assureur.

8.4. TASSEMENT, EXPANSION, GLISSEMENT OU FISSURATION

par le tassement, l'expansion, la contraction, le mouvement, le glissement ou la fissuration. La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement et simultanément par un risque assuré non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance.

8.5. VARIATIONS ATMOSPHÉRIQUES OU DE TEMPÉRATURE, INTERRUPTION D'ALIMENTATION

- 8.5.1. par l'humidité ou la sécheresse dans l'atmosphère;
- 8.5.2. par les variations de température, les températures extrêmes, le chauffage ou le gel;
- 8.5.3. par l'interruption totale ou partielle de l'alimentation en électricité, en eau, en gaz ou en vapeur;
- 8.5.4. par le rétrécissement, l'évaporation, la perte de poids, la fuite d'un récipient, l'exposition à la lumière ou le changement de couleur, de texture ou de finition;
- 8.5.5. par la contamination;
- 8.5.6. par le marquage, les égratignures ou l'écrasement.

EXTENSIONS DE LA GARANTIE

Si une perte est couverte par plusieurs garanties ou extensions de la garantie identiques, similaires ou de même nature, que ce soit dans le présent formulaire ou dans un autre formulaire ou avenant joint au présent contrat, entraînant ainsi un dédoublement de garanties, seule la garantie prévoyant le montant de garantie le plus élevé s'appliquera. Si une perte matérielle directe ou un dommage matériel direct donne lieu à l'application de plus d'une garantie distincte, toutes ces garanties peuvent s'appliquer.

Les extensions de la garantie accordées ci-dessous ne sont pas soumises à l'article **RÈGLE PROPORTIONNELLE** des **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES** de l'Assurance des biens agricoles – Bâtiments de ferme et/ou équipement de bâtiment – Formule étendue, sauf stipulation contraire spécifiée dans l'extension de la garantie elle-même.

1. EXTENSIONS DE LA GARANTIE INCLUSES DANS LES MONTANTS D'ASSURANCE

Les extensions de la garantie suivantes sont accordées sans que les montants d'assurance prévus aux Conditions particulières en soient pour autant augmentés. Elles sont offertes exclusivement sur la base d'une formule étendue.

1.1. AMÉNAGEMENT PAYSAGER

- 1.1.1. La garantie contenue au présent formulaire est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés aux plantes, fleurs, arbres, pelouses et arbustes en croissance, non destinés à la vente, faisant partie d'un aménagement paysager décoratif et se trouvant à l'extérieur du **bâtiment de ferme** par le vol, la tentative de vol ou par un **risque désigné**, à l'exception des tempêtes de vent et de la grêle.
- 1.1.2. La présente extension de la garantie inclut les dépenses liées au déblai des plantes, arbres, arbustes, pelouses ou fleurs qui ont été endommagés ainsi qu'aux frais liés à la plantation de nouveaux végétaux et elle est limitée à :
- 1.1.2.1. 500 \$ par plante, fleur, arbre ou arbuste en croissance;
- 1.1.2.2. 500 \$ pour l'ensemble de la pelouse;

pour un montant maximal de 25 000 \$ par sinistre.

1.2. ENSEIGNES ET AUTRES OBJETS PERMETTANT L'IDENTIFICATION COMMERCIALE

La garantie contenue au présent formulaire est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés aux enseignes et aux autres objets permettant l'identification commerciale se trouvant à l'extérieur du **bâtiment de ferme**, causés directement par un risque assuré, à concurrence d'un montant maximal de 5000 \$ par sinistre.

1.3. BIENS PERSONNELS DES DIRIGEANTS, DES EMPLOYÉS ET DES BÉNÉVOLES

La garantie contenue au présent formulaire est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés aux biens personnels des dirigeants, des employés et des bénévoles de l'**Assuré**. Pour les fins de la présente extension de la garantie uniquement, lesdits biens personnels des dirigeants, employés et bénévoles de l'**Assuré** font partie de l'**équipement de bâtiment**. La présente extension de la garantie :

- 1.3.1. est applicable à toute partie des biens non assurés par leur propriétaire, à moins que l'**Assuré** soit tenu de les assurer ou qu'il soit responsable des pertes matérielles directes ou dommages matériels directs causés à ces biens;
- 1.3.2. s'applique seulement aux pertes matérielles directes ou dommages matériels directs qui surviennent aux emplacements désignés aux Conditions particulières et aux emplacements nouvellement acquis;
- 1.3.3. est limitée à 2500 \$ par dirigeant, employé ou bénévole.

1.4. SAUVETAGE

La garantie contenue au présent formulaire est étendue pour couvrir des dépenses liées à la prévention ou la protection de l'**équipement de bâtiment** afin d'atténuer ou de prévenir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés audit **équipement de bâtiment**, du fait d'un risque assuré.

Le remboursement des dépenses sera versé par l'Assureur en fonction du montant d'assurance restant après le paiement du sinistre (nonobstant la clause de reconstitution prévue ailleurs dans le présent contrat). La présente extension de la garantie couvre aussi les frais de transport raisonnables qui ont été engagés lors du déplacement préventif de l'**équipement de bâtiment**, sans que soit augmenté le montant d'assurance.

La présente extension de la garantie prend effet au moment du déplacement et prend fin à la première des éventualités suivantes :

- 1.4.1. au retour de l'**équipement de bâtiment** à son emplacement initial, mais au plus tard trente (30) jours consécutifs après le déplacement;
- 1.4.2. à la date de prise d'effet d'une assurance couvrant spécifiquement l'**équipement de bâtiment** déplacé dans un autre bâtiment;
- 1.4.3. à la date d'expiration du présent contrat.

1.5. ÉQUIPEMENT DE BÂTIMENT TEMPORAIREMENT SITUÉ DANS UN BÂTIMENT OU À LA RÉSIDENCE DE L'ASSURÉ

La garantie est étendue pour couvrir l'**équipement de bâtiment** servant aux activités agricoles, incluant les opérations acéricoles, lorsqu'il se trouve dans un bâtiment situé sur les **lieux** ou à la résidence de l'**Assuré** désigné décrite aux Conditions particulières.

La présente extension de la garantie se limite au moindre des montants suivants 25 000 \$ par sinistre ou 15 % du montant d'assurance applicable aux Bâtiments de ferme et/ou à l'Équipement de bâtiment.

1.6. IMPLOSION D'UN RÉSERVOIR REFROIDISSEUR À LAIT

La garantie contenue au présent formulaire est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés au réservoir refroidisseur à lait, résultant d'une pression négative (implosion) créée accidentellement à l'intérieur du réservoir, à concurrence d'un montant maximal de 1000 \$ par sinistre.

La présente extension de la garantie couvre également, le cas échéant, les frais pour pratiquer une ouverture dans les murs du **bâtiment de ferme** afin d'effectuer le remplacement du réservoir.

Sont exclus de la présente extension de la garantie les dommages assurés expressément par une assurance Bris des équipements.

1.7. RÉSERVOIRS OU POMPES DE CARBURANTS

La garantie contenue au présent formulaire est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés directement aux réservoirs ou aux pompes de carburants, aux supports des réservoirs de carburants et au gaz de pétrole liquéfié ou au gaz manufacturé entreposés sur les **lieux**, mais uniquement pour les dommages causés directement par l'eau ou les **risques désignés**, conformément au formulaire Bâtiments de ferme et/ou équipement de bâtiment auquel le présent formulaire est joint. La présente extension de la garantie se limite à un montant maximal de 10 000 \$ par sinistre.

1.8. CORRALS, CLÔTURES ET ENCLOS

La garantie contenue au présent formulaire est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés aux corrals, aux clôtures ou aux enclos résultant directement du feu, de la foudre ou de l'impact d'un aéronef, d'un astronef ou d'une **automobile** dont le propriétaire ou l'utilisateur n'est pas l'**Assuré** ni l'un de ses employés, à concurrence d'un montant maximal de 5000 \$ par sinistre.

Nonobstant les autres dispositions du présent contrat, la valeur du bien endommagé sera établie selon sa **valeur réelle** au moment et au lieu du sinistre, sans dépasser le coût de la réparation ou du remplacement par un bien de même nature et qualité.

1.9. CONTENU DE BUREAU

La garantie contenue au présent formulaire est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés au **contenu de bureau** situé sur les **lieux**, à concurrence d'un montant maximal de 5000 \$ par sinistre.

Sont exclus :

- 1.9.1. les **documents de valeur et archives**;
- 1.9.2. les objets d'art, y compris les tableaux, les gravures, les dessins, les tapisseries et les autres œuvres d'art, comme les tapis de grande valeur, les sculptures, les marbres, les bronzes, les meubles anciens, les livres, la vieille argenterie, les manuscrits, les porcelaines, les pièces de verrerie, les figurines et les bibelots de grande valeur, qui sont rares ou qui ont une valeur historique ou artistique.

1.10. ASSURANCE FLOTTANTE – OUTILS NON DÉSIGNÉS

La garantie contenue au présent formulaire est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés aux **outils** non désignés ainsi que leurs pièces de rechange utilisés dans le cadre des activités agricoles lorsqu'ils sont sur les **lieux**, à concurrence d'un montant maximal de 10 000 \$ par sinistre.

1.11. BIENS ASSURÉS SOUS LA GARDE D'UN REPRÉSENTANT COMMERCIAL

La garantie contenue au présent formulaire est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés aux biens assurés par un risque assuré lorsque lesdits biens assurés sont sous la garde d'un représentant commercial de l'**Assuré**, qu'ils soient en cours de transport ou non, à concurrence d'un montant maximal de 5000 \$ par sinistre.

1.12. DOMMAGES AU BÂTIMENT DE FERME CAUSÉS PAR LE VOL

La garantie contenue au présent formulaire est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés (sauf par un incendie) à la partie d'un **bâtiment de ferme** occupée par l'**Assuré**, découlant directement du vol ou de la tentative de vol ou du vandalisme ou d'actes malveillants commis à la même occasion, à condition que l'**Assuré** ne soit pas propriétaire dudit **bâtiment de ferme**, qu'il soit responsable des dommages et que le **bâtiment de ferme** ne soit pas par ailleurs couvert aux termes du présent contrat.

La présente extension de la garantie se limite à un montant maximal de 2500 \$ par sinistre.

1.13. CHAUSSEES, TROTTOIRS ET TERRAINS DE STATIONNEMENT

La garantie contenue au présent formulaire est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés par un risque assuré aux chaussées, aux trottoirs, aux terrains de stationnement ou à d'autres surfaces extérieures revêtues, aux murs de soutènement ou aux constructions paysagères installées en permanence sur les **lieux**, mais à l'extérieur du **bâtiment de ferme**.

La présente extension de la garantie se limite à un montant maximal de 10 000 \$ par sinistre.

2. EXTENSIONS DE LA GARANTIE EN SUS DES MONTANTS D'ASSURANCE

Les extensions de la garantie ci-dessous sont accordées en sus des montants d'assurance prévus aux Conditions particulières. Elles sont offertes exclusivement sur la base d'une formule étendue.

2.1. FRAIS DE SERVICE D'INCENDIE OU DE POLICE

La garantie contenue au présent formulaire est étendue pour couvrir les frais de service engagés lorsque le service d'incendie ou de police est appelé pour sauver ou protéger les biens assurés contre un incendie ou un autre risque assuré aux **lieux** désignés aux Conditions particulières ou hors des **lieux**, à concurrence d'un montant maximal de 25 000 \$ par sinistre.

La présente extension de la garantie ne prévoit le remboursement que des frais de service dont l'**Assuré** est responsable et qui ont été facturés directement par :

2.1.1. le service d'incendie ou de police de la municipalité de l'**Assuré**;

2.1.2. le service d'incendie ou de police d'une municipalité avoisinante avec laquelle la municipalité de l'**Assuré** a conclu une entente intermunicipale à cet égard.

2.2. FRAIS DE RECHARGE D'INSTALLATIONS D'EXTINCTION AUTOMATIQUE

La garantie contenue au présent formulaire est étendue pour couvrir les frais engagés par l'**Assuré** pour la recharge d'**installations d'extinction automatique** (y compris les frais d'inspection desdites installations) à la suite de l'écoulement ou de la vidange du produit extincteur sur les **lieux** en raison d'un risque assuré, à concurrence d'un montant maximal de 5000 \$ par sinistre.

La présente extension de la garantie peut également s'appliquer aux frais engagés pendant la période d'assurance pour améliorer toute **installation d'extinction automatique** à la suite de pertes matérielles directes ou dommages matériels directs causés par un incendie qui sont autrement couverts par la présente garantie et qui ont entraîné le déclenchement des **installations d'extinction automatique**. Les frais engagés pour améliorer les installations d'extinction automatique ne s'appliquent pas aux **systèmes d'extincteurs automatiques à eau** conçus pour protéger le **bâtiment de ferme** ou l'**équipement de bâtiment**.

2.3. FRAIS DE DÉPOLLUTION DU SOL ET DE L'EAU

La garantie contenue au présent formulaire est étendue pour couvrir les frais de **dépollution** du sol ou de l'eau sur les **lieux** lorsque le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de **polluants** :

2.3.1. résulte directement de pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs causés par un risque assuré ayant atteint les biens assurés situés sur les **lieux**;

2.3.2. est soudain, inattendu et involontaire pour l'**Assuré**; et

2.3.3. survient pour la première fois pendant la période d'assurance.

Déclaration

La présente extension de la garantie produit ses effets uniquement à condition que tous les frais de **dépollution** couverts soient engagés et déclarés à l'Assureur dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement des **polluants** à l'origine des frais.

Limitation de la garantie

La présente extension de la garantie se limite, par période d'une année d'assurance, à un montant de garantie global n'excédant pas 10 000 \$.

Non-reconstitution de la garantie

Nonobstant la clause de reconstitution automatique des Dispositions générales du formulaire auquel le présent formulaire est joint, le montant de garantie stipulé pour la présente extension de la garantie sera, après sinistre, réduit de l'indemnité payable.

Sont exclus :

2.3.4. les frais de **dépollution** hors ou au-delà des **lieux** imputables à un déversement, une émission, une dispersion, une infiltration, une fuite, une migration, un rejet ou un échappement de **polluants**, même si ceux-ci proviennent des **lieux**;

2.3.5. les frais de **dépollution** imputables à un déversement, une émission, une dispersion, une infiltration, une fuite, une migration, un rejet ou un échappement de **polluants** ayant débuté avant la prise d'effet du présent contrat;

2.3.6. les amendes, les pénalités ainsi que les dommages punitifs ou exemplaires;

2.3.7. les frais engagés pour la **dépollution** sur des **lieux** ou provenant de tout autre emplacement, utilisé par ou pour l'**Assuré** ou par qui que ce soit et à quelque époque que ce soit, pour la manutention, l'entreposage, l'élimination, la transformation ou le traitement de déchets.

Pluralité d'assurances

La présente extension de la garantie vient en complément de toute autre assurance valable et recouvrable dont bénéficie l'**Assuré** ou tout autre intéressé, à moins que l'**Assuré** ne détienne aucune autre assurance valable et recouvrable, auquel cas le présent contrat s'applique en première ligne.

2.4. NOUVELLE CONSTRUCTION

La garantie contenue au présent formulaire est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés aux ajouts, aux agrandissements et/ou aux nouveaux **bâtiments de ferme** en cours de construction, y compris les matériaux et les fournitures de construction, sur les **lieux** ou sur un terrain que l'**Assuré** possède déjà ou qu'il vient d'acquérir, et qui est destiné à une utilisation agricole, à concurrence d'un montant maximal de 50 000 \$ par **bâtiment de ferme** par sinistre. Chaque nouvelle construction est ajoutée rétroactivement au présent contrat à la date du début des travaux de construction, sous réserve du paiement d'une surprime proportionnelle.

La présente extension de la garantie prend effet dès le début des travaux de construction et prend fin à la première des éventualités suivantes :

2.4.1. trente (30) jours consécutifs après le début des travaux de construction;

2.4.2. à la date de prise d'effet d'une assurance couvrant spécifiquement la nouvelle construction en question;

2.4.3. à la date d'expiration du présent contrat.

2.5. ÉQUIPEMENT DE BÂTIMENT EN COURS DE TRANSPORT

La garantie contenue au présent formulaire est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés à l'**équipement de bâtiment** en cours de transport, de **chargement** ou de **déchargement**, au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis, en cas de perte causée par un risque assuré, à concurrence d'un montant maximal de 25 000 \$ par sinistre pour l'**équipement de bâtiment**, en cours de transport.

Dispositions supplémentaires

- 2.5.1. La garantie pendant le **chargement** ne commence que lorsque l'**Assuré** ou un transporteur public ou contractuel obtient effectivement la garde de l'**équipement de bâtiment** à des fins de transport;
- 2.5.2. La garantie pendant le **déchargement** prend fin dès que l'**équipement de bâtiment** cesse d'être sous la garde de l'**Assuré** ou d'un transporteur public ou contractuel.

La présente extension de la garantie ne s'applique pas aux **outils** non désignés.

2.6. FRAIS DE DÉBLAIS

La garantie contenue au présent formulaire est étendue pour couvrir les frais engagés par l'**Assuré** pour l'enlèvement des **lieux** :

- 2.6.1. de déblais provenant de **bâtiments de ferme** et/ou d'**équipement de bâtiment** causés par une perte matérielle directe ou un dommage matériel direct. Cette perte matérielle directe ou ce dommage matériel direct doit être causé par un risque assuré en vertu du présent formulaire;
- 2.6.2. de déblais provenant de biens non assurés en vertu du présent formulaire qui ont été poussés sur les **lieux** par une tempête de vent.

La présente extension de la garantie est limitée, par sinistre, au moindre des montants suivants 250 000 \$ ou 10 % du montant d'assurance stipulé aux Conditions particulières applicable aux Bâtiments de ferme et/ou Équipement de bâtiment, et ce, pour chaque **bâtiment de ferme** sinistré.

Sont exclus de la présente extension de la garantie :

- 2.6.3. les frais de **dépollution** du sol ou de l'eau;
- 2.6.4. les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation d'un déversement, d'une émission, d'une dispersion, d'une infiltration, d'une fuite, d'une migration, d'un rejet ou d'un échappement de **polluants**, que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents;
- 2.6.5. les déblais de plantes, d'arbres, d'arbustes, de pelouses ou de fleurs en croissance dont l'**Assuré** est propriétaire.

2.7. PANNEAUX SOLAIRES, POTEAUX ÉLECTRIQUES ET LIGNES DE TRANSPORT

La garantie contenue au présent formulaire est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés aux **panneaux solaires** et aux **poteaux électriques et lignes de transport**, qui ne sont pas spécifiquement couverts. La présente extension de la garantie est limitée à montant maximal de 5000 \$ par sinistre.

2.8. EMPLACEMENTS NOUVELLEMENT ACQUIS

La garantie contenue au présent formulaire est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés aux **bâtiments de ferme** et à l'**équipement de bâtiment** se trouvant dans tout emplacement nouvellement acquis au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis dont l'**Assuré** est propriétaire, locataire ou sur lequel il a pouvoir de direction ou de gestion et qu'il occupe pour les fins décrites aux Conditions particulières, à concurrence de 250 000 \$ pour tous les **bâtiments de ferme** et de 250 000 \$ pour tout l'**équipement de bâtiment**. Chaque emplacement nouvellement acquis est ajouté rétroactivement au présent contrat à la date de l'acquisition, sous réserve du paiement d'une surprime proportionnelle.

La présente extension de la garantie prend effet au moment de l'acquisition et prend fin à la première des éventualités suivantes :

- 2.8.1. soixante (60) jours consécutifs après la date d'acquisition;
- 2.8.2. à la date de prise d'effet d'une assurance couvrant spécifiquement l'emplacement nouvellement acquis;
- 2.8.3. à la date d'expiration du présent contrat.

Les **bâtiments de ferme** en cours de construction ne sont pas assurés aux termes de la présente extension de la garantie.

2.9. DISPOSITIONS LÉGALES – GARANTIE RESTREINTE

La garantie contenue au présent formulaire est étendue pour couvrir les coûts additionnels découlant de l'application des exigences minimales requises d'une disposition légale, d'un règlement, d'une ordonnance ou d'une loi qui régit le zonage ou la démolition, la réparation ou la construction des **bâtiments de ferme** endommagés et qui sont en vigueur au moment où la perte ou le dommage survient, à concurrence de 10 % du montant d'assurance stipulé aux Conditions particulières applicable aux Bâtiments de ferme par sinistre pour chaque **bâtiment de ferme** couvert aux termes du présent formulaire.

La présente extension de la garantie couvre :

- 2.9.1. la perte causés par la démolition de toute partie non endommagée du bâtiment de ferme;
- 2.9.2. le coût de démolition et d'enlèvement de l'emplacement de toute partie non endommagée du bâtiment de ferme;
- 2.9.3. toute augmentation du coût de réparation, de remplacement, de construction ou de reconstruction de la partie endommagée du bâtiment de ferme sur le même emplacement et pour une affectation semblable.

Sont exclus :

- 2.9.4. l'application de tout règlement, toute ordonnance ou toute loi qui interdit à l'**Assuré** de reconstruire ou de réparer sur le même emplacement ou sur un emplacement adjacent ou qui interdit le maintien d'une affectation semblable;
- 2.9.5. les pertes, dommages, coûts ou frais directs ou indirects découlant de la **dépollution** attribuable à un déversement, une émission, une dispersion, une infiltration, une fuite, une migration, un rejet ou un échappement réel, prétendu, potentiel ou imminent de **polluants**;
- 2.9.6. les pertes, dommages, coûts ou frais directs ou indirects causés par la recherche, le contrôle ou l'évaluation de tout déversement, d'émission, de dispersion, d'infiltration, de fuite, de migration, du rejet ou de l'échappement réel, prétendu, potentiel ou imminent de **polluants**;
- 2.9.7. l'application de tout règlement, toute ordonnance ou toute loi applicable en l'absence de sinistre;
- 2.9.8. l'application des exigences de tout règlement, toute ordonnance ou toute loi auxquelles l'**Assuré** était tenu de se conformer avant le sinistre, mais qu'il n'a pas respectées;
- 2.9.9. l'application de tout règlement, toute ordonnance ou toute loi qui régit le zonage ou la démolition, la réparation ou la construction des **bâtiments de ferme** endommagés et qui est en vigueur au moment où ladite perte ou ledit dommage survient si :
 - 2.9.9.1. l'**Assuré** choisit de ne pas réparer, remplacer ou reconstruire lesdits **bâtiments de ferme** par un bâtiment d'affectation semblable ;
 - 2.9.9.2. l'**Assuré** choisit de réparer, de remplacer ou de reconstruire seulement une partie du **bâtiment de ferme** et que ladite partie du **bâtiment de ferme** n'est pas assujettie à l'application d'un règlement, d'une ordonnance ou d'une loi mentionné au paragraphe 2.9.9. ci-dessus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. FRANCHISE

Il sera laissé à la charge de l'**Assuré** la franchise par sinistre stipulée aux Conditions particulières. Toutefois, la franchise ne s'appliquera pas si le montant de l'indemnité payable :

- 1.1. atteint dix fois le montant de la franchise stipulée aux Conditions particulières avant déduction de la franchise; et
- 1.2. est supérieur à 25 000 \$.

Si plus d'un **Formulaire d'assurance des biens agricoles** est en cause dans un même sinistre ou si plusieurs risques assurés surviennent en même temps contribuant ainsi au sinistre, et que différentes franchises s'appliquent, seule la plus élevée de ces franchises stipulées aux Conditions particulières s'appliquera aux dommages assurés en vertu de ces formulaires.

2. RÈGLE PROPORTIONNELLE

La présente règle s'applique séparément à chaque formulaire d'assurance pour lequel un pourcentage est stipulé aux Conditions particulières.

L'**Assuré** est tenu de maintenir un montant d'assurance sur les biens assurés au moins égal au produit de la valeur des biens, établie aux termes de l'article 3. **ÉVALUATION** des **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**, multiplié par le pourcentage de la règle proportionnelle stipulé aux Conditions particulières, à défaut de quoi il supporte une part des dommages proportionnelle à l'insuffisance. La présente règle s'applique à la valeur déterminée à partir de la méthode indiquée dans les Conditions particulières.

La présente disposition s'applique uniquement si le montant des dommages dépasse 25 000 \$ par formulaire d'assurance.

3. ÉVALUATION

La valeur des **bâtiments de ferme** et de l'**équipement de bâtiment** sera la **valeur réelle** ou la **valeur à neuf**, selon ce qui est indiqué aux Conditions particulières.

3.1. Valeur à neuf

La **valeur à neuf** signifie le moins élevé du coût de remplacement, de réparation, de construction ou de reconstruction du bien sur le même emplacement, un nouveau bien de même nature et qualité et pour une affectation semblable, sans déduction pour la dépréciation. S'il est impossible d'obtenir un nouveau bien de même nature et qualité, un nouveau bien aussi semblable que possible à celui qui a été perdu ou endommagé, qui peut remplir la même fonction, est réputé être un nouveau bien de même nature et qualité pour l'application de la présente clause. Si un **bâtiment de ferme** n'est pas reconstruit sur le même emplacement, l'Assureur indemniserà quand même l'**Assuré** sur la base de la valeur à neuf, cependant l'Assureur ne paiera pas les frais additionnels encourus du fait que la reconstruction a lieu sur une terre dont l'**Assuré** est déjà propriétaire ou qu'il vient d'acquérir, que ces frais soient couverts ou non.

3.2. Les dossiers de l'entreprise, y compris ceux qui existent sous forme électronique ou magnétique (autres que les logiciels préenregistrés) :

- 3.2.1. le coût du matériel vierge pour la reproduction des documents; et
- 3.2.2. le coût de la main-d'œuvre pour transcrire ou copier les documents lorsqu'il existe un double;

3.3. La réparation, le remplacement, la construction ou la reconstruction doit être effectué par l'**Assuré** avec une diligence raisonnable;

3.4. Tant que la réparation ou le remplacement n'a pas été effectué, le montant indemnisable en vertu du présent formulaire se limite à la **valeur réelle** de la perte ou de l'endommagement du ou des **bâtiments de ferme** ou de l'**équipement de bâtiment**. Le paiement ne dépassera pas les sommes effectivement déboursées pour la réparation, le remplacement ou la reconstruction;

3.5. Tant que la réparation, le remplacement, la construction ou la reconstruction n'a pas été effectué par l'**Assuré**, la garantie est uniquement fonction des autres conditions du contrat. Elle se limite de toute façon aux sommes nécessaires effectivement déboursées par l'**Assuré**;

3.6. À défaut par l'**Assuré** de se conformer aux conditions prévues aux paragraphes ci-dessus, le règlement s'effectuera sur la base de la **valeur réelle** au moment et au lieu du sinistre sans dépasser le coût de la réparation ou du remplacement par un bien de même nature et qualité;

3.7. Toute autre assurance souscrite par ou pour l'**Assuré** contre les risques couverts par le présent formulaire pour les biens auxquels la présente disposition s'applique doit être évaluée de la même façon que ce qui est décrit ci-dessus;

3.8. La présente clause s'applique séparément à chacun des articles stipulés aux Conditions particulières;

3.9. Exclusions

La **valeur à neuf** ne s'applique pas :

- 3.9.1. aux patrons, modèles, matrices et moules;
- 3.9.2. aux tableaux, gravures, portraits, tapisseries, statues, marbres, bronzes, meubles antiques et livres rares, au vieil argent, à la porcelaine, à la verrerie rare, au bric-à-brac ou à d'autres œuvres d'art, objets rares ou antiquités;
- 3.9.3. à toute augmentation du coût de remplacement attribuable à une restriction ou à une interdiction prévue dans un règlement, une ordonnance ou une loi;

3.10. Valeur réelle

Divers facteurs seront pris en compte dans l'établissement de la **valeur réelle**. Ces facteurs comprennent, sans s'y limiter, le coût de remplacement moins toute dépréciation et la valeur marchande. Afin de déterminer la dépréciation, il sera tenu compte de l'état du bien immédiatement avant le sinistre, de sa valeur de revente, de sa durée utile normale et de sa désuétude :

3.10.1. biens d'autrui dont l'**Assuré** a la garde ou le contrôle pour exécuter sur ceux-ci des travaux :

le montant dont l'**Assuré** est responsable, sans dépasser la **valeur réelle** au moment et au lieu du sinistre, en plus d'une compensation pour la main-d'œuvre et les matériaux affectés aux travaux.

3.10.2. Améliorations locatives :

si les réparations ou les remplacements ont été effectués avec une diligence raisonnable, le montant réellement payé et nécessaire déboursé par l'**Assuré**, sans dépasser la valeur réelle des améliorations locatives au moment et au lieu du sinistre;

si les réparations ou les remplacements n'ont pas été effectués avec une diligence raisonnable, la garantie se limite au prorata du coût original pour la période restant à courir depuis l'exécution des améliorations jusqu'à l'expiration du bail, à partir du jour du sinistre;

3.10.3. Tous les autres biens assurés aux termes du présent formulaire et pour lesquels aucune autre condition spécifique ne s'applique : la **valeur réelle** au moment et au lieu du sinistre, sans dépasser le coût de la réparation ou du remplacement par un bien de même nature et qualité.

4. PROTECTION CONTRE L'INFLATION

4.1. Le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières pour le Bâtiment de ferme et/ou l'Équipement de bâtiment fait l'objet d'une augmentation automatique déterminée par l'Assureur, selon les données inflationnistes;

4.2. L'inflation est calculée à la date du plus récent renouvellement du présent contrat, ou à partir de la dernière modification affectant le montant d'assurance, si elle est plus récente;

4.3. Au moment du renouvellement ou de l'anniversaire, les montants d'assurance seront automatiquement augmentés en conséquence et les primes seront ajustées.

Si le présent formulaire couvre plusieurs **bâtiments de ferme** ou **équipements de bâtiment**, cette disposition s'applique à chacun séparément.

5. INSTALLATIONS DE PROTECTION

- 5.1. Si l'**Assuré** a déclaré à l'Assureur l'existence :
 - 5.1.1. d'installations d'extinction automatique;
 - 5.1.2. d'installations de détection d'incendie;
 - 5.1.3. d'installations de détection d'intrusion; ou
 - 5.1.4. d'installations de détection de défaillance électrique;

l'**Assuré** doit aviser l'Assureur sans délai de toute interruption, tout défaut ou toute défectuosité de ces installations ainsi que de la résiliation ou du non-renouvellement de tout contrat d'abonnement pour l'entretien ou la surveillance de ces installations, ou de la cessation des interventions des services policiers. Si l'**Assuré** omet de respecter les obligations ci-dessus, la couverture relative aux biens qui devraient autrement être protégés sera suspendue jusqu'à ce qu'il remédie à son défaut.

6. BIENS D'AUTRUI

L'Assureur se réserve le droit d'effectuer le paiement des indemnités à l'**Assuré** ou de traiter directement avec le propriétaire des biens et de payer celui-ci.

DÉFINITIONS

Pour les fins du présent formulaire :

1. **Activités liées à la drogue** désigne toutes les activités, y compris, sans s'y limiter, la culture, la récolte, le traitement, la fabrication, l'entreposage, la distribution ou la vente d'une substance désignée figurant dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, ch. 19) ou de toute substance similaire non énumérée dans la loi précitée.
2. **Animaux** désigne des animaux, des oiseaux, des poissons ou des insectes.
3. **Assuré** signifie, s'il s'agit d'une personne physique, l'**Assuré** ou les **Assurés** désigné(s) aux Conditions particulières et, lorsqu'ils vivent sous le même toit :
 - 3.1. son **conjoint**;
 - 3.2. les membres de sa famille ou de celle de son **conjoint**;
 - 3.3. toute personne âgée de moins de 21 ans qui est sous sa garde;
 - 3.4. tout **étudiant**.
4. **Automobile** désigne tout véhicule terrestre automobile ou toute remorque ou semi-remorque, avec les accessoires et le matériel y étant fixés, notamment tout véhicule de tourisme, camion, cyclomoteur, vélomoteur, toute motocyclette, motoneige, tout véhicule-jouet, véhicule récréatif ou véhicule tout-terrain (VTT).
5. **Bâtiment de ferme** désigne tout bâtiment décrit aux Conditions particulières, y compris, s'ils ne sont pas expressément assurés :
 - 5.1. ses installations fixes rattachées au(x) bâtiment(s) de ferme et situées sur les **lieux**, comprenant, sans s'y limiter, les enseignes qui y sont fixées;
 - 5.2. les rajouts et rallonges qui communiquent avec le bâtiment de ferme ou qui y sont attachés;
 - 5.3. les raccords et les accessoires fixes attachés au bâtiment de ferme et qui en font partie, notamment les systèmes d'éclairage, de chauffage, de climatisation et de ventilation;
 - 5.4. les matériaux, l'équipement et les fournitures se trouvant sur les **lieux** pour l'entretien et les réparations courantes et les modifications mineures du bâtiment de ferme ou de services afférents à celui-ci;
 - 5.5. les plantes, fleurs, arbres ou arbustes en croissance à l'intérieur du bâtiment de ferme, non destinés à la vente et servant à la décoration du bâtiment de ferme, lorsque l'**Assuré** est propriétaire du bâtiment de ferme;
 - 5.6. les maisons mobiles immobilisées sur des fondations permanentes, connectées au réseau d'électricité, d'eau, d'égouts ou de fosses septiques et situées sur les **lieux** qui sont utilisés :
 - 5.6.1. pour des activités agricoles; ou
 - 5.6.2. à titre de dortoirs ou d'installations destinés aux employés de l'**Assuré**.
6. **Cartes de paiement** désigne les cartes conçues pour emmagasiner un montant d'argent par voie électronique comme mode de paiement, sans numéro d'identification personnel et ne donnant pas un accès direct à une banque ou à un compte.
7. **Champignons** désigne, mais sans s'y restreindre, toute forme ou tout genre de moisissure, levure, champignon ou mildiou allergène ou non, pathogène ou toxigène, et toute substance, vapeur ou gaz produit ou émis par tous **champignons** ou **spores**, mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes, ou qui en découle.
8. **Conduite d'eau principale** désigne toute conduite faisant partie du réseau de distribution d'eau et transportant de l'eau, mais non des eaux usées.
9. **Conjoint** désigne :
 - 9.1. une personne qui est liée par un mariage ou une union civile et qui cohabite avec la personne à laquelle elle est liée;
 - 9.2. une personne qui n'est pas mariée, mais qui vit maritalement, sous le même toit et depuis au moins un an, avec une autre personne qui est publiquement représentée comme son **conjoint**.Ces personnes sont considérées comme des **conjoint**s si :
 - 9.2.1. un enfant est né ou est à naître de l'union;
 - 9.2.2. elles ont conjointement adopté un enfant;
 - 9.2.3. l'une d'elles a adopté l'enfant de l'autre.
10. **Contenu de bureau** à usage professionnel s'entend, de façon générale, de tout le contenu habituellement utilisé dans le cadre des activités de l'**Assuré**, notamment le matériel informatique, le mobilier, l'ameublement, les raccords, les accessoires, la machinerie, les ustensiles et les appareils autres que le **bâtiment de ferme** et l'**équipement de bâtiment**.
11. **Corde** désigne un volume de bois de 128 pieds cubes (3,625 mètres cubes).
12. **Dépollution** désigne l'enlèvement, le confinement, le traitement, la décontamination, la détoxification, la stabilisation ou la neutralisation des **polluants** ou les mesures correctives, ainsi que les tests faisant partie intégrante des opérations ci-dessus.
13. **Documents de valeur et archives** s'entend des documents et archives écrits, imprimés ou transcrits, y compris les livres, les cartes, les pellicules, les dessins, les extraits, les titres, les hypothèques, les manuscrits et les fichiers stockés électroniquement.
14. **Données** désigne toute forme de représentation d'informations ou de notions.
15. **Eau de surface** désigne toute eau ou précipitation naturelle temporairement répandue sur la surface du sol.
16. **Équipement agricole** désigne :
 - 16.1. les **outils**;

- 16.2. la machinerie et le matériel, autopropulsés ou non, n'étant pas fixés à un bâtiment ou au sol, y compris leur système GPS, leurs accessoires et leurs pièces de rechange;
qui sont utilisés de manière habituelle ou accessoire à une activité agricole.
- 17. Équipement de bâtiment** désigne :
- 17.1. de façon générale, tout le contenu utilisé habituellement dans un **bâtiment de ferme** spécifique dans le cadre des activités de l'**Assuré** tous deux décrits aux Conditions particulières, notamment le mobilier, l'ameublement, les raccords, les accessoires, l'équipement, la machinerie, les ustensiles, les garnitures et les appareils;
- 17.2. les pièces de rechange du contenu et de l'équipement décrits au paragraphe ci-dessus;
- 17.3. les biens similaires appartenant à autrui que l'**Assuré** est tenu d'assurer ou dont il peut être tenu légalement responsable;
- 17.4. les améliorations locatives, à savoir les améliorations ou transformations effectuées aux frais de l'**Assuré** à un **bâtiment de ferme** occupé par lui, pourvu qu'elles ne fassent l'objet d'aucune autre assurance et que l'**Assuré** ne soit pas propriétaire du **bâtiment de ferme** en question; sont réputées avoir été faites aux frais de l'**Assuré** les améliorations locatives dont ce dernier acquiert la jouissance en vertu d'une entente avec un locataire antérieur.
- 18. Étudiant** désigne une personne qui est inscrite dans une école, un collège ou une université et qui y poursuit des études à temps plein et qui est à la charge de l'**Assuré** désigné ou de son **conjoint**, même si elle réside temporairement hors de la résidence principale.
- 19. Formulaires d'assurance des biens agricoles** signifie :
- 19.1. les formulaires d'Assurance des biens agricoles – Bâtiments de ferme et/ou Équipement de bâtiment;
- 19.2. le formulaire d'Assurance des biens agricoles – Équipement agricole;
- 19.3. les formulaires d'Assurance des biens agricoles – Produits agricoles;
- 19.4. les formulaires d'Assurance des biens agricoles – Animaux.
- 20. Fuite d'installations de protection contre l'incendie** désigne :
- 20.1. la fuite ou l'écoulement d'eau ou de toute autre substance;
- 20.2. l'effondrement;
- 20.3. la rupture due au gel;
des **installations de protection contre l'incendie** destinées aux **lieux** ou à toute structure adjacente.
- 21. Installations de protection contre l'incendie** désigne toutes les installations servant en tout ou en partie à la protection contre les incendies, notamment les réservoirs, les **conduites d'eau principales**, les bouches d'incendie et les soupapes, mais excluant :
- 21.1. les tuyauteries reliées à des installations mixtes, mais ne servant nullement à la protection contre les incendies;
- 21.2. les **conduites d'eau principales** ou leurs installations annexes se trouvant hors des **lieux** et faisant partie du réseau de distribution publique des eaux;
- 21.3. les étangs ou les réservoirs dans lesquels l'eau est retenue par un barrage.
- 22. Installations d'extinction automatique**, on entend l'équipement d'extinction d'incendie spécial qui n'utilise pas d'eau et qui a été conçu et installé selon les directives de la National Fire Protection Association (NFPA).
- 23. Lieux** désigne :
- 23.1. la totalité de la zone contenue dans les limites de la propriété des emplacements décrits aux Conditions particulières, ou de tout emplacement nouvellement acquis, y compris :
23.1.1. les zones sous les trottoirs et les voies d'accès adjacentes;
23.1.2. à bord ou sur des **automobiles** dans un rayon de 100 mètres (328 pieds) des emplacements décrits au paragraphe 23.1. ci-dessus;
- 23.2. à l'air libre dans un rayon de 305 mètres (1000 pieds) des emplacements décrits au paragraphe 23.1. ci-dessus;
- 24. Outils** désigne l'équipement léger, transportable par la force musculaire d'un seul individu, utilisé pour réparer, construire ou entretenir de la machinerie, de l'équipement ou un bâtiment.
- 25. Panneaux solaires** désigne tous les appareils qui convertissent une partie du rayonnement solaire en énergie thermique ou électrique, y compris les lignes de transport, les lignes de distribution, l'accumulateur et le câblage extérieur qui se trouvent sur les **lieux** et qui appartiennent à l'**Assuré**, ou qui appartiennent à un tiers, mais qui sont sous les soins, la garde et le contrôle de l'**Assuré**.
- 26. Polluants** désigne toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination ou d'irritation, notamment les odeurs, les vapeurs, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent les matières destinées à être recyclées, remises à neuf ou récupérées.
- 27. Poteaux électriques et lignes de transport** désigne l'ensemble des lignes de transport et de distribution d'électricité, des poteaux, des traverses, des isolateurs et du câblage permanent installé à l'extérieur qui sont situés sur les **lieux** et qui appartiennent à l'**Assuré**, ou qui appartiennent à autrui, mais qui sont sous les soins, la garde et le contrôle de l'**Assuré**, qu'il s'agisse de lignes enfouies sous terre (pourvu qu'elles soient munies d'une gaine d'étanchéité et d'une armure métallique et/ou d'un conduit conçus pour l'enfouissement sous la surface du sol) ou de lignes aériennes. Sont cependant exclus des **poteaux électriques et lignes de transport** :
- 27.1. les transformateurs au sol;
- 27.2. les augmentations de coûts, les réparations et les remplacements attribuables à une ordonnance ou à une loi régissant les normes, la construction ou les services.
- 28. Problème de données** désigne :
- 28.1. l'effacement, la destruction, la corruption, le détournement ou l'interprétation erronée de **données**;
- 28.2. une erreur de création, de modification, de saisie, de suppression ou d'utilisation de **données**;
- 28.3. l'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser des **données**.
- 29. Produits agricoles** désigne :
- 29.1. les produits agricoles provenant du sol lorsqu'ils sont cueillis, ramassés ou récoltés;
- 29.2. le lait et les œufs;
- 29.3. le miel et le sirop d'érable (y compris les produits purs qui en sont dérivés);
- 29.4. les produits agricoles lavés à l'eau, les produits agricoles réfrigérés ou les produits agricoles séchés, suivant un processus de préservation standard;
- 29.5. les produits agricoles produits en serres ou dans des bâtiments destinés à la culture verticale, mais seulement s'ils figurent aux Conditions particulières;
- 29.6. les semences animales (sperme), les embryons non implantés et les réservoirs de semences animales qui se trouvent sur les **lieux** en vue d'être utilisés, mais seulement s'ils figurent aux Conditions particulières;
- 29.7. les **produits agricoles transformés** de l'**Assuré** destinés à la revente, mais seulement s'ils figurent aux Conditions particulières;
- 29.8. les produits d'emballage et le matériel publicitaire relatifs aux produits agricoles;
- 29.9. les produits utilisés pour l'exploitation agricole, y compris la moulée pour les **animaux**, les graines de semence, les engrais chimiques, les herbicides, les pesticides, le carburant, l'huile à moteur, le lubrifiant, produits nettoyants et, avant leur installation, les fils à clôtures, les drains et les piquets, ainsi que le bois de chauffage destiné à la vente (100 **cordes** maximum) ou à l'utilisation sur la ferme, exclusion faite du bois debout.

- 30. Produits agricoles transformés** désigne les **produits agricoles** qui ne sont plus dans leur état naturel, incluant, mais sans s'y limiter, ceux qui ont été cuits, mis en conserve, embouteillés, coupés, pelés, séchés ou congelés.
- 31. Risques désignés** désigne :
- 31.1. L'INCENDIE ET LA FOUDRE;
- 31.2. L'EXPLOSION :
- Sont toutefois exclus les dommages causés par l'explosion (sauf celle de gaz naturel, de houille ou manufacturé), la rupture ou l'éclatement des biens ci-dessous, ou se produisant dans les biens ci-dessous dont l'**Assuré** est propriétaire ou qu'il exploite ou fait fonctionner ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion, à savoir :
- 31.2.1.
- 31.2.1.1. les parties de chaudières génératrices de vapeur, ainsi que les tuyauteries et autres accessoires ou équipements raccordés auxdites chaudières contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur;
- 31.2.1.2. tout ou partie des tuyauteries ou appareils destinés à contenir de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur provenant d'une source externe, si le sinistre survient pendant qu'ils sont soumis à une telle pression;
- 31.2.1.3. les chambres de combustion ou foyers de chaudières génératrices de vapeur du type à récupération chimique et les conduits ou passages des gaz de combustion;
- 31.2.1.4. les cuves de lixiviation;
- 31.2.2. les récipients et appareils non mentionnés ci-dessus, et les tuyaux qui sont reliés, pendant qu'ils sont sous pression, ou pendant qu'ils sont utilisés, si leur pression maximale de marche normale excède la pression atmosphérique de plus de 103 kilopascals (15 livres au pouce carré). La présente exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par l'explosion de bouteilles de gaz portatives;
- 31.2.3. tout ou partie des machines mobiles ou rotatives, lorsque le sinistre est attribuable à la force centrifuge ou à une panne mécanique;
- 31.2.4. tous récipients et appareils, ainsi que les tuyaux qui y sont reliés, en cas de sinistre survenant pendant qu'ils sont soumis à des épreuves de pression. La présente exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux autres biens assurés par une telle explosion;
- 31.2.5. les turbines à gaz.
- 31.2.6. Les événements suivants ne constituent pas des explosions au sens du présent paragraphe :
- 31.2.6.1. l'arc électrique ou la rupture d'une installation électrique attribuable à un tel arc;
- 31.2.6.2. l'éclatement ou la rupture attribuable à la pression hydrostatique ou au gel;
- 31.2.6.3. l'éclatement ou la rupture des disques de sécurité, de diaphragmes de rupture ou de fusibles.
- 31.3. LE CHOC D'UN AÉRONEF, D'UN ASTRONEF OU D'UNE AUTOMOBILE : Les termes « aéronef » et « astronef » comprennent les objets qui en tombent. Sont toutefois exclus les dommages causés :
- 31.3.1. à l'aéronef, l'astronef ou à l'**automobile** à l'origine des dommages;
- 31.3.2. par un aéronef ou un astronef lorsqu'il se déplace sur le sol ou qui est déplacé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un **bâtiment de ferme**.
- 31.4. LES ÉMEUTES, LE VANDALISME OU LES ACTES MALVEILLANTS :
- Sont assimilées aux émeutes, les assemblées publiques, à l'intérieur ou à l'extérieur des **lieux**, de personnes en grève ou en lock-out. Sont toutefois exclus les dommages causés :
- 31.4.1. par un arrêt de travail, par l'interruption des activités commerciales ou de la fabrication, ou par des variations de température;
- 31.4.2. par l'inondation ou l'écoulement des eaux d'un barrage, ou par toute explosion non couverte aux termes du point 31.2. ci-dessus;
- 31.4.3. par le vol ou les tentatives de vol.
- 31.5. LA FUMÉE occasionnée par une anomalie soudaine dans le fonctionnement d'une chaudière stationnaire, d'un appareil de chauffage ou de cuisson. Est toutefois exclue la fumée provenant d'un foyer ou de fumigènes utilisés pour l'agriculture ou pour une exploitation industrielle. Sont également exclus les dommages cumulatifs.
- 31.6. LA FUITE D'INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.
- 31.7. LES TEMPÊTES DE VENT OU LA GRÊLE :
- Sont toutefois exclus les dommages causés :**
- 31.7.1. à l'**équipement de bâtiment**, à moins que les dommages ne surviennent simultanément du fait d'une ouverture causée par une tempête de vent ou la grêle et qu'ils en résultent directement;
- 31.7.2. directement ou indirectement, que ce soit ou non sous l'effet du vent, d'une tempête de vent, par le poids de la neige ou de la glace, les raz de marée, l'élévation des eaux ou leur débordement, l'inondation, les objets transportés par l'eau, les vagues, la glace, les effondrements ou les glissements de terrain;
- 31.7.3. aux silos de bois, aux éoliennes, aux serres, aux tunnels ainsi qu'à l'**équipement de bâtiment** se trouvant à l'intérieur de ces bâtiments;
- 31.7.4. à tout autre bien qui se trouve à l'extérieur des **bâtiments de ferme**, sauf :
- 31.7.4.1. les accessoires fixes qui font partie des **bâtiments de ferme**;
- 31.7.4.2. les accessoires extérieurs permanents.
- 31.8. LA CHUTE D'OBJETS :
- Le choc d'objets qui tombent sur l'extérieur d'un **bâtiment de ferme** ou qui créent une ouverture qui endommage l'**équipement de bâtiment**. Sont exclus les dommages causés par les avalanches, les glissements de terrain ou tout autre mouvement du sol.
- 31.9. LE VOL OU LES TENTATIVES DE VOL, en ce qui concerne l'**équipement de bâtiment**.
- 32. Spores** signifie, entre autres, une ou plusieurs particules reproductrices ou un ou plusieurs fragments microscopiques produits ou émis par tous **champignons**, ou qui en découlent.
- 33. Système d'extincteurs automatiques à eau**, on entend tout système qui consiste en un réseau intégré de canalisations conçu selon les normes techniques de protection contre les incendies, qui comprend une source d'approvisionnement en eau, un régulateur du débit d'eau, une alarme de débit d'eau et un drain. Le système doit être activé par la chaleur d'un incendie et permettre le déversement de l'eau sur la zone de l'incendie.
- 34. Terrorisme** désigne tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement, de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.